



**Résumé des réponses au document de discussion « *Tension à la frontière* » : Services *pro bono* et aide juridique, produit par le Comité permanent de l'accès à la justice de l'Association du Barreau canadien
(avril 2013)**

Quel est l'objet du document « Tension à la frontière » ?

Le document de discussion « *Tension à la frontière* » : Services *pro bono* et aide juridique, produit par le Comité permanent de l'accès à la justice de l'ABC, pose la question suivante : « Pourquoi les avocats font-ils du travail *pro bono*? » La réponse souvent donnée est que « le travail *pro bono* fait partie des obligations professionnelles ou de la responsabilité des avocats envers la communauté ». Cependant, n'est-ce pas là en réalité la « deuxième question », la première étant : « Que voulons-nous dire par travail *pro bono*? » Comment définissons-nous ce travail? S'agit-il des heures excédentaires que travaille un avocat lorsque les fonds fournis par l'aide juridique s'épuisent avant qu'une affaire soit réglée? S'agit-il simplement des services juridiques fournis sans frais à un client, ou faut-il y inclure le « *mi-pro bono* » – le travail effectué à taux réduit? Le *pro bono* comprend-il le bénévolat pour le compte d'une personne ou de la communauté en vue d'apporter des améliorations systémiques au droit? Et quand on siège au conseil d'administration d'un fournisseur d'aide juridique ou d'un organisme de services *pro bono*, cela compte-t-il?

Alors que certaines administrations réduisent le financement des programmes d'aide juridique, le besoin de services *pro bono* augmente. Les avocats ne peuvent toutefois pas simplement combler le vide laissé par le recul du financement gouvernemental de l'aide juridique. Du reste, on peut soutenir qu'ils ne devraient pas. Comment les avocats peuvent-ils agir utilement face à ce problème sans absoudre les gouvernements de leur part de responsabilité?

L'initiative de l'ABC *Nouveau regard sur l'égalité devant la justice* vise à répondre à cette question, et à bien d'autres encore. Le document « *Tension à la frontière* » est le premier de cinq documents de discussion abordant des enjeux qui, comme le rapport entre *pro bono* et aide juridique, méritent selon le Comité plus ample discussion et débat. Il a été présenté à la récente Conférence *pro bono* à Montréal, puis envoyé à un éventail d'intervenants qui ont été invités à répondre à sept questions à des fins de discussion.

Qui a répondu au document?

En réponse à ce document de discussion, le Comité a reçu des observations de membres de la magistrature (cour provinciale ou supérieure, cour d'appel), d'une société du barreau, d'une association locale du barreau, d'un organisme de services *pro bono*, d'une faculté de droit, d'avocats (avocats autonomes / consultants, avocats salariés, avocats très

chevrons), d'une commission du droit et de deux ministères de la Justice. Ceux qui ont présenté des observations venaient du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Qu'ont-ils dit?

Les observations sont résumées ci-dessous, regroupées en fonction des questions de discussion présentées à la fin du document de discussion.

1. Est-il opportun de limiter la définition du travail *pro bono* de façon à le relier directement à la prestation de services et de représentation juridiques aux populations à faible revenu ou revenu moyen?

La plupart des répondants ont dit « oui », certains en ajoutant des nuances.

- L'ABC devrait adopter une vaste définition du travail *pro bono* qui soit très pratique et souple.
- Il pourrait être utile de poursuivre des conversations qui clarifieraient ce que sont des services *pro bono* et quels sont les services qui apportent le plus de valeur, mais créer une définition stricte pourrait être limitatif et guère utile. Un des avantages du travail *pro bono* effectué en dehors de l'aide juridique est qu'il est adaptable et souple tandis que les programmes d'aide juridique doivent nécessairement fixer des paramètres d'admissibilité.
- Toutes les activités répondant à la définition de 1998 de l'ABC sont très utiles.
- Le but est-il de limiter cette définition afin d'encourager la prestation directe de services juridiques plutôt que la prestation des autres types de services englobés par la définition plus vaste?
- Cette définition devrait aussi comprendre la représentation *pro bono* dans des causes types (contestant des interprétations de la loi) d'un éventail de domaines, qui pourrait être entreprise sans égard à la situation économique du client, quand, pour des raisons financières, le client ne serait autrement pas en mesure de poursuivre l'affaire.
- Le travail effectué par les cliniques juridiques universitaires n'est pas suffisamment pris en compte dans cette définition, toutefois. Le travail des étudiants et la supervision assurée par des avocats bénévoles constituent tous deux une contribution *pro bono*.
- La définition devrait englober les entités sans but lucratif qui ont peut-être un budget global important, mais qui devraient détourner des ressources de leur action de bienfaisance pour payer des frais juridiques. Elle couvrirait, à ce titre, la plupart du travail sans frais dans le cadre de litiges d'intérêt public.
- Oui, la profession juridique produit le plus grand effet à l'appui de l'accès à la justice quand elle consacre du temps à l'exercice du droit et à des services à l'intention de personnes à revenu faible ou très faible.
- Il est logique que les personnes ayant un revenu faible ou moyen soient servies par des avocats *pro bono*, dont le barème tarifaire est au cœur du problème.

- Nous sommes favorables au travail mi-pro bono, mais non à l'inclusion de ce travail dans la définition du travail *pro bono* parce que ce n'est pas du *pro bono*.
- Les avocats qui travaillent pour l'aide juridique fournissent un service essentiel pour assurer l'accès à la justice aux personnes à faible revenu, mais ils ne le font pas à titre *pro bono* – qui en est venu à signifier « gratuit » dans le contexte de la prestation de services juridiques.

2. Êtes-vous favorable à l'adoption de moyens plus précis de mesurer la contribution de la profession, de sorte que cette contribution puisse être un élément prévisible d'une solution globale? Pourquoi, ou pourquoi pas?

La plupart des répondants ont dit oui, mais paraissent moins favorables à une déclaration obligatoire. Certains ont aussi commenté spécifiquement le service pro bono obligatoire, la plupart – mais pas tous – étant opposés à l'idée.

- Tout dépend de savoir comment, dans quel but et pour qui. Si c'est pour que les sociétés du barreau puissent mesurer la participation des membres, alors c'est sans doute acceptable tant que de tels services ne sont pas obligatoires et que la mesure sert seulement à la reconnaissance.
- La déclaration est autocongratatoire et ne rehausse pas l'accès à la justice.
- Il y a un risque d'en venir à des minimums; les avocats se limiteraient au minimum requis d'heures et d'efforts. Il pourrait être préférable de poursuivre les efforts visant à encourager le travail *pro bono* volontaire... Il sera toutefois important de ne pas rejeter cette option complètement. Selon l'évolution de la profession et du système de justice, elle pourrait devenir une option à privilégier.
- Je favorise un système *pro bono* et, sous réserve d'une étude de sa faisabilité et de ses modalités, l'imposition d'un nombre d'heures minimum comme condition de l'autorisation d'exercer.
- Oui, aussi difficile que cela puisse être. Mesurer la contribution de la profession aide à démontrer combien de représentation juridique est fondée sur « la bonté d'étrangers » (c.-à-d. n'est pas un droit, mais de la bienfaisance).
- Le dialogue sur l'accès à la justice a besoin d'autant de données que possible pour arriver à des solutions réfléchies, et la profession juridique est très portée sur la documentation.
- Nous ne sommes pas favorables à la mesure de la contribution de la profession. Il s'agit par-dessus tout d'une responsabilité de l'État que d'assurer l'accès à la justice. Le Canada est signataire du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dont l'article 14 garantit le droit de tous à l'accès à la justice et, dans certains cas, à une aide juridique.
- Nous avons besoin de certaines mesures – peut-être pas d'un nombre excessif – pour pouvoir démontrer ce que nous faisons et, avec le temps, à quel point nous le faisons mieux (le cas échéant). Cette information permettrait un débat plus réfléchi sur ce qui est nécessaire pour financer un système juridique efficace.

- En Colombie-Britannique, l'expérience a montré que la collecte d'information sur la quantité de travail *pro bono* effectué produit des données impressionnantes et utiles, et témoigne d'une importante contribution volontaire de services *pro bono* d'une majorité des membres du barreau de la province. Le modèle utilisé par la société du barreau de la Colombie-Britannique est un outil de mesure efficace. Dans la collecte de données, il ne devrait y avoir aucune indication que ce travail est obligatoire, qu'il a une incidence sur les normes de pratique ou que les réponses individuelles pourraient être publiées.
- Le code du Québec n'aborde pas du tout le travail *pro bono*, contrairement à ce que laisse croire le document. Peut-être les diverses sociétés du barreau au pays devraient-elles être invitées à prendre position sur les obligations en matière de services *pro bono*.
- Je serais favorable à une déclaration obligatoire... si des bonnes définitions étaient adoptées; les résultats seraient étonnants quant à la participation actuelle limitée de la profession à de véritables activités *pro bono*.
- La société du barreau de l'Alberta a rejeté une approche obligatoire réglementaire des services juridiques *pro bono*. En outre, elle a adopté la position que les services juridiques *pro bono* doivent s'ajouter à un service public d'aide juridique convenablement financé, et non s'y substituer.
- L'obligation de fournir des services *pro bono* comporte le risque de miner la motivation personnelle en la matière, et le sens même de « pour le bien public »; il s'agirait au lieu d'en fournir « parce que nous y sommes obligés ».
- Le service *pro bono* obligatoire n'est pas une bonne idée, et mènerait à de grandes difficultés en ce qui concerne la définition.
- Tous les emplois juridiques ne se prêtent pas aisément à la prestation de services juridiques *pro bono*. Revenu Canada ou Finances Canada pourraient-ils accorder aux avocats une déduction pour don de bienfaisance à l'égard de quelque élément de travaux *pro bono*? Ce serait une façon de mesurer le travail effectué et un incitatif au travail *pro bono* sans guère d'incidences sur les revenus fédéraux.
- Il ne fait aucun doute que l'imposition d'une obligation de fournir des services *pro bono* augmenterait la ressource, mais elle ne ferait rien pour régler le problème que l'efficacité du service dépend de l'efficacité du rapprochement entre fournisseur de services et client. Sans les organismes de services *pro bono*, il est loin d'être facile de trouver la ressource voulue selon le besoin.
- Des obstacles pratiques au travail *pro bono* doivent aussi être réglés (adjudication des dépens, débours, etc.).

3. Quels sont les services juridiques véritablement essentiels qui devraient être fournis à même les fonds publics pour les groupes au plus faible revenu?

Le Comité a reçu une variété de réponses à cette question, y compris « il n'est pas utile de répondre à cette question »; certains ont tenté de dresser une liste de services essentiels, d'autres ont suggéré de s'écarter des catégories :

- Je suis favorable à cette approche visant à définir les services essentiels dont l'aide juridique est responsable.
- Le Comité de l'accès à la justice devrait consacrer son temps aux grands enjeux de l'accès à la justice plutôt qu'à établir des priorités quant aux types d'accès à la justice qui sont nécessaires par opposition à ceux qui ne le sont pas.
- Pour moi, il est impossible et irréaliste de répondre à cette question. Les catégories décrites dans le rapport comme essentielles, dans la mesure où une telle catégorisation est possible, sont bien trop vastes et englobantes. Je crois que les gouvernements regimberaient face à un tel critère d'admissibilité à l'aide juridique.
- Outre les services juridiques qui s'imposent à titre constitutionnel, le choix des services juridiques essentiels qui devraient être financés par le gouvernement devrait être fait par le public... La disponibilité de fonds et la capacité correspondante de fournir des fonds gouvernementaux pour des services juridiques seront conditionnées par d'autres priorités, par exemple en soins de santé et en éducation. Il faut absolument davantage d'éducation et de promotion quant à l'importance du financement de services juridiques pour les groupes au plus faible revenu, pour que les citoyens et leurs élus puissent faire des choix éclairés.
- Nous nous demandons si des services juridiques véritablement essentiels peuvent faire l'objet d'une catégorisation ou désignation susceptible d'apporter de la clarté et de la certitude sans être trop restrictive ni se prêter à des abus. La meilleure définition est probablement celle de l'ancienne loi sur les services juridiques évoquant ce qu'une personne raisonnable, dans une situation semblable, accepterait de payer pour obtenir un recours juridique.
- Il serait peut-être possible aussi de répondre en pensant à d'autres dimensions, comme l'importance de l'intérêt en jeu pour le particulier. Est-il possible pour la personne de se représenter elle-même ou d'obtenir (en référence à la dernière question) un « résultat équitable » sans un avocat?
- Si une catégorisation des objets des affaires est nécessaire pour progresser graduellement, nous sommes généralement favorables aux services essentiels indiqués dans la Charte des services juridiques au public produite par l'ABC en 1993, pourvu qu'ils soient abordés en fonction du principe directeur de l'égalité (p. ex., en veillant à ce que les femmes et les enfants ne soient pas laissés pour compte dans les affaires de droit de la famille).
- Je crois que l'ABC a fait du bon travail en désignant les grands services essentiels requis. Je rappelle la préoccupation que tout dépendant de l'endroit où vous vivez au Canada, votre capacité d'obtenir des services juridiques essentiels est très différente.
- Il serait utile de comparer les services fournis et les seuils de revenu au Canada à ceux d'autres nations démocratiques et économiquement prospères qui en font beaucoup plus que le Canada en matière d'accès à la justice. Je soupçonne que la question de l'accès à l'aide juridique et à des assurances frais juridiques est une des raisons pour lesquelles 15 pays offrent un meilleur accès à la justice civile que le Canada.

- Les services juridiques essentiels devraient être définis non pas selon les types de service, mais sous l'angle des droits de la personne. Une fois qu'est en jeu un intérêt protégé au titre des droits civils, politiques, socioéconomiques ou culturels, une personne devrait pouvoir faire respecter ses droits et avoir accès à la justice.
- De toute évidence, l'aide juridique en matière pénale et en matière familiale est prioritaire. Ensuite, il y a certains aspects du droit de la pauvreté se rapportant aux baux, à l'accès à des programmes de prestations, par exemple la sécurité de la vieillesse, et les problèmes de droit des réfugiés et de l'immigration.
- Mon premier jet de réponse :
 - Représentation pour les personnes : accusées d'une infraction criminelle (peut-être avec une certaine différenciation); en cas de demandes de garde d'enfants introduites par la Couronne, y compris mesures provisoires et tutelle; victimes de violence familiale; parties à des affaires de droit de la famille qui pourraient avoir une grande incidence sur la vie future : garde d'enfants / droits de visite, pension et autres selon le cas, y compris pour un règlement, la médiation; comparaisant devant un tribunal de l'aide sociale ou autre tribunal administratif semblable
 - Conseils juridiques, aide à comprendre l'information, à remplir des formulaires, à participer à une médiation, à préparer des plaidoyers pour des affaires civiles susceptibles d'avoir une grande incidence sur la vie du demandeur, du défendeur ou des deux
 - Affaires de droit de l'immigration ou des réfugiés
 - Affaires de discrimination, quoique la nature de l'intérêt en jeu pourrait aussi être pertinente ici
- En Alberta, des résultats de sondage ont révélé que le seuil critique sous lequel les personnes vivent différemment l'expérience du système de justice (par rapport à ceux ayant un revenu supérieur) est de 50 000 \$. Ceux qui gagnent 50 000 \$ ou moins sont plus susceptibles de connaître une variété de problèmes juridiques (sauf l'achat d'une maison ou la rédaction d'un testament), moins susceptibles d'avoir un avocat et plus susceptibles de croire que l'issue de leur affaire était injuste, et sont portés à croire qu'un avocat aurait pu les aider. Le droit de la famille est un des domaines du droit le plus souvent en cause. Il est intéressant de noter qu'il y a un écart entre ce niveau de revenu et le niveau des critères d'admissibilité à l'aide juridique.

4. Quel rôle la profession devrait-elle jouer pour aider d'autres groupes à faible revenu ou à revenu moyen?

Les répondants étaient plutôt favorables à une forme d'engagement par le biais de services pro bono et/ou mi-pro bono, en combinaison avec des moyens innovateurs de fournir des services juridiques, à condition que les attentes soient réalistes et que le résultat ne soit pas une assistance juridique de faible qualité. Certains ont toutefois exprimé des préoccupations face à l'évolution vers un modèle de

bienfaisance par opposition au principe selon lequel une justice accessible est un droit.

- Il importe de préciser les attentes à l'égard de la profession dans cette optique, et de fixer des limites réalistes et raisonnables.
- La profession joue déjà un rôle important dans la prestation de services aux autres groupes à revenu faible ou moyen, et il y aura davantage de possibilités pour la profession d'améliorer l'accès à la justice pour ces groupes. Il faudra que cela découle de meilleures relations de travail avec les fournisseurs de services afin de minimiser aussi bien les chevauchements que les lacunes dans les services. Le rôle de la profession devrait toujours être considéré sous l'angle de la justice sociale. Premièrement, le degré de marginalisation d'une personne et la capacité d'accéder à des services juridiques ne sont pas seulement tributaires du niveau de revenu. Deuxièmement, des causes types qui pourraient améliorer la situation de nombreuses personnes désavantagées peuvent avoir à être menées à titre *pro bono* du fait que la personne, sans être pauvre, n'a pas les moyens d'assumer la cause. Il s'agit là de deux bonnes raisons de faire du travail juridique *pro bono*.
- Je suis aussi d'accord avec ceux qui croient que les services *pro bono* ne sont pas réellement un moyen viable de fournir des services juridiques dans le sens le plus large. Qu'il soit considéré comme une forme d'engagement de l'avocat à titre de service public, comme un moyen de promotion de ses services ou de quelque autre façon que ce soit, le travail *pro bono* traite la prestation de services comme un acte de bienfaisance (« noblesse oblige »), plutôt que comme une réponse à un droit. La question qui se pose est de savoir pourquoi des populations vulnérables devraient recevoir des services sur la base d'un acte de bienfaisance et non d'un droit.
- Les avocats devraient pouvoir aider le client à obtenir d'autres formes d'aide face aux nombreux aspects d'un problème complexe. Idéalement, ils devraient entretenir des contacts avec d'autres professionnels, quand ils le peuvent. Des obstacles peuvent s'y opposer, comme des règles professionnelles ou simplement des difficultés pratiques.
- Pouvons-nous désigner quels types d'affaires se prêtent mieux à l'aide juridique, et quels types, à des services *pro bono*? Ce serait utile pour orienter plus efficacement la formation et les ressources pour le travail *pro bono*.
- Le Comité de l'accès à la justice devrait faire la promotion d'une aide juridique étendue.
- Nous sommes favorables à des initiatives qui aideront à rendre les services juridiques plus abordables pour les personnes qui ont les moyens de payer des frais juridiques d'un certain niveau. En même temps, nous devons veiller à ce que ces outils ne soient pas des solutions d'accès à la justice pour la très grande proportion de notre société qui ne peut payer aucune part des services juridiques. Dans ce contexte, il pourrait y avoir lieu de prévoir du dégroupage. Du reste, le dégroupage en général et l'accroissement du domaine de compétence des parajuristes et des stagiaires en droit dans la prestation de services juridiques, sous la supervision d'un

avocat et dans les affaires peu complexes, font partie de la solution. Il faut assurer une bonne supervision et une bonne réglementation.

- Les conversations devraient aussi se poursuivre sur la recherche de nouvelles options pour rendre les services juridiques abordables – comme les discussions déjà entamées sur les services dégroupés et les assurances.
- Une autre initiative qui pourrait être intéressante est le travail effectué par la société du barreau de l'Alberta sur la prestation de services juridiques dans la province. En présentant des recommandations sur la prestation de services juridiques par des non-avocats, la société du barreau a agi sur la base de données obtenues grâce à diverses méthodes de recherche, y compris un sondage général auprès des consommateurs, un sondage au sein de la profession juridique et d'autres recherches relevant des sciences sociales.
www.lawsociety.ab.ca/about_us/initiatives/initiatives_a2j.aspx
- J'appuie le recours à des programmes *pro bono* pour tenter de desservir d'autres groupes ayant besoin d'assistance juridique, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organismes de bienfaisance, y compris une aide dans le règlement de différends par la médiation, l'arbitrage et des processus fondés sur la collaboration.
- Ma plus grande inquiétude concerne le travail *pro bono* inefficace ou nuisible effectué par des avocats (ou d'autres) qui n'ont pas les capacités voulues dans le domaine en cause. Le système québécois d'un bassin d'avocats spécialisés dans divers domaines est un bon modèle face à ce problème.
- C'est avec réticence que j'en suis venu à admettre les services juridiques dégroupés ou les mandats limités qui pourraient être opportuns dans de nombreux cas (mais peut-être pas dans tous). Toutefois, je crois qu'il faut plus de travail pour s'assurer que les avocats comprennent les défis à relever dans les mandats limités, que les affaires « institutionnelles » sont clairement définies et que les avocats connaissent assez bien le domaine du droit en cause pour comprendre comment leur contribution limitée s'insère dans la situation globale.
- Le dégroupage et la représentation limitée méritent plus d'attention puisqu'ils vont de pair avec la montée de l'autoreprésentation. À tout le moins dans le contexte du tribunal de justice ou tribunal administratif, la représentation limitée est particulièrement compatible avec l'aide juridique. Elle permet de contrôler le coût du service sur le plan économique, et est ainsi un modèle de pratique qui, comme semble l'indiquer l'expérience de certains États américains, peut devenir viable sur le plan commercial et attrayant pour les fournisseurs de services. Pour cette raison, dans un monde de représentation limitée en hausse, les services d'aide juridique pourraient devenir une option plus convaincante pour les gouvernements.
- À de nombreux égards, l'aspect commercial du droit a dépassé la profession, et la profession peut aider les groupes à revenu faible ou moyen de nombreuses façons – en s'assurant que ses services sont abordables et facturés à un taux raisonnable, en réduisant le recours aux méthodes accusatoires, en (re)considérant les façons dont les avocats apportent une valeur ajoutée, en reconsidérant le monopole sur l'ensemble des services juridiques...

- La magistrature pourrait en faire bien davantage au Canada pour encourager le travail *pro bono*, comme elle le fait aux États-Unis.

5. De quelles façons le fait de proposer des normes nationales pour les services d'aide juridique et les critères d'admissibilité financière peut-il pallier la « tension à la frontière »?

Tous les répondants n'ont pas abordé cette question, et les observations étaient variées.

- Imposer des normes nationales minimums pour l'aide juridique favoriserait l'uniformité à l'échelle du Canada et mettrait les gouvernements sous pression de respecter ces normes, mais en dernier ressort la décision sur ce qui est financé par les fonds publics dans chaque ressort doit être prise par les citoyens de ce ressort.
- Des normes nationales minimums fixées unilatéralement par le gouvernement fédéral sans contribution monétaire fédérale conséquente au système de justice et en particulier à l'aide juridique resteront lettre morte, ou pis, irriteront les gouvernements provinciaux. Cependant, les chances d'arriver aux ententes multilatérales qui seraient nécessaires sur de telles normes étant ce qu'elles sont, il faut se demander s'il vaut la peine que l'ABC consacre de l'énergie et des ressources à l'élaboration de telles normes.
- Des normes nationales risquent de mener à l'adoption du plus faible dénominateur commun. Il vaudrait mieux à notre avis adopter une optique des droits de la personne, prenant en compte les enjeux véritables et le degré de marginalisation et de vulnérabilité au-delà de l'admissibilité financière.
- Il est difficile de fixer des normes nationales sur l'admissibilité vu les réalités différentes du coût de la vie d'un ressort à l'autre et au sein d'un ressort. Toute norme devrait être élevée, vu les principes que les seuils d'admissibilité devraient viser à honorer.
- Des normes sur la couverture et les dépenses moyennes par habitant ont une certaine utilité, surtout pour les comparaisons entre provinces ayant une population et/ou un PIB semblables. Notre expérience du lobbying auprès des gouvernements nous indique que les politiciens sont intéressés à de telles comparaisons.
- Fixer de telles normes présuppose aussi la façon dont les services devraient être fournis. Des solutions innovatrices qui assurent un accès accru à la justice ne conviennent peut-être pas aux définitions traditionnelles que de telles normes minimums intégreraient. Par exemple, en Alberta, les bureaux d'information sur le droit de la famille jouent un rôle important en fournissant aux Albertains de l'information et de l'assistance dans les affaires de droit de la famille. Toutefois, ce

programme ne fait pas partie du programme d'« aide juridique » et n'est pas soumis à des critères de revenu.

- Une telle uniformisation du service clarifierait quels services *pro bono* restent nécessaires, et dans quelles situations.
- Il n'y aura pas d'effet à moins que les sources de financement y souscrivent. Par contre, ce serait utile pour s'assurer que la profession ne fournit pas un substitut à un régime d'aide juridique financé convenablement.
- Nous invitons le Comité à entériner une approche dans laquelle les organismes de services *pro bono* resteraient à l'écart des domaines visés par le régime d'aide juridique, en tenant compte des idéaux de la coopération public-privé présentés dans le document de consultation.
- Le Comité de l'accès à la justice devrait faire la promotion d'une aide juridique étendue.
- Une description générale du genre de services que l'aide juridique devrait fournir est plus utile que des normes, puisque chaque ressort a fait évoluer ses propres services en fonction des besoins perçus.
- Je dois dire que je ne suis pas sûr. Quelle que soit la « norme », il y aura un écart entre ce que l'aide juridique peut faire et ce qui devrait être fait. Peut-être des normes nationales mèneront-elles à ce qu'il y ait une seule « frontière » pour l'ensemble des provinces et territoires, plutôt que de les laisser résoudre la question. En même temps, il n'est pas réaliste de croire que toutes les provinces offriront le même niveau de services d'aide juridique ou pourraient le faire.
- Pour ma part, je dirais que la question taboue est l'autoreprésentation. La représentation limitée est du moins une des façons possibles de contrôler les retombées du phénomène. Les juges doivent être en mesure d'enjoindre à une partie non représentée de retenir un avocat à des moments critiques dans le processus. La disponibilité d'aide juridique pourrait devenir l'élément qui permet au tribunal de le faire raisonnablement, fût-ce seulement sur la base d'une représentation limitée.
- La ligne de partage entre services *pro bono* et services d'aide juridique est-elle le caractère essentiel des services (ce qui est une question très vaste), ou, mieux, la différence entre le service d'une part aux personnes à faible revenu, et d'autre part aux plus pauvres des pauvres?

6. Quels sont les éléments essentiels d'un partenariat entre les gouvernements et la profession juridique en vue d'un partage raisonnable des responsabilités dans la prestation de services juridiques nécessaires?

Les réponses à cette question étaient variées. Parmi les thèmes les plus communs figuraient l'importance d'approches fondées sur des données probantes et/ou des principes, la nécessité d'un consensus sur les points importants, la collaboration et la complémentarité des efforts, les possibilités qu'offre l'innovation dans la prestation de services juridiques et la responsabilité persistante des gouvernements de soutenir l'aide juridique pour les plus vulnérables.

- Les gouvernements et la profession juridique doivent continuer de dialoguer franchement sur ces questions, puisque tous deux jouent des rôles fondamentaux dans le système de justice. Il doit y avoir une solide compréhension des services et ressources existants, et des discussions sur la façon dont le système de justice devrait évoluer. Ces conversations doivent aussi inclure d'autres intervenants (comme les organismes sans but lucratif qui fournissent des services aux personnes à faible revenu) et le public.
- La profession juridique et les gouvernements doivent collaborer afin de définir : les genres de cas qui exigent une aide juridique; les genres qui peuvent être abordés au moyen de mandats limités; la façon dont des personnes qui ne sont pas des avocats, mais qui ont une formation juridique (étudiants, parajuristes) peuvent fournir des services précis, soit seuls ou sous la supervision d'un avocat, selon le cas; la façon dont les travailleurs communautaires peuvent être formés et dotés de ressources appropriées et d'aide pour qu'ils puissent apporter une assistance; et la mesure dans laquelle des services *pro bono* peuvent être offerts – sans négliger de chercher à comprendre comment tous ces aspects de la prestation de services s'agentent entre eux.
- Par-dessus tout, les gouvernements, l'aide juridique et les services *pro bono* doivent reconnaître la nécessité d'un processus collaboratif et complémentaire pour assurer la plus grande disponibilité possible de services juridiques de la meilleure qualité.
- La clientèle la plus vulnérable ne doit pas être négligée, mais la justice est un droit pour chaque citoyen, et la responsabilité des gouvernements concerne tous les citoyens.
- Un cadre des droits de la personne permet d'adopter une approche fondée des principes – qui ne sera jamais parachevée, mais qui peut guider les décisions et rectifier les déséquilibres dans les rapports des forces, tandis que les gouvernements remplissent leurs obligations. Le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a des points de vue intéressants sur l'accès à la justice, et la prise de décisions sur la base des données de recherche disponibles est un bon point de départ.
- À la base, ce partenariat doit être fondé sur la reconnaissance de l'accès à la justice comme un droit fondamental. Il est inacceptable qu'il y ait des lacunes dans le service.

- Le travail *pro bono* ne devrait pas remplacer l'aide juridique, mais s'y ajouter, non seulement pour rendre davantage de services disponibles, mais aussi pour favoriser une vision moins « commerciale » et plus « sociale » de la profession juridique.
- Regardez les différences entre ce qui est attendu de l'État en matière d'aide juridique et les services dont le public a besoin, en supplément, pour faciliter l'accès à la justice et le respect de l'administration de la justice, qui est le domaine dans lequel les avocats privés peuvent jouer un rôle. Il importe que les rôles soient clairs, et qu'il y ait une entente sur le niveau de base de prestation de services. Qui a la responsabilité de voir à ce que chaque secteur assume son rôle?
- Le premier élément est de dégager un consensus sur les ressources disponibles pour répondre au besoin de services juridiques. Cet inventaire des ressources doit prendre en compte le financement de l'aide juridique, le travail *pro bono* et les façons innovatrices de financer des services juridiques. Dans un tel cadre global de ressources, certaines décisions pourraient être prises au sujet des priorités de chaque type de service. Je suggère toutefois que la profession juridique se penche dans l'urgence sur la mise au point de solutions innovatrices pour offrir des services juridiques au public de façon plus économique.
- Une approche fondée sur des données probantes est un bon point de départ pour trouver un consensus comme base de l'action. Dans une telle approche, on peut envisager d'utiliser la contribution *pro bono* de la profession comme incitatif bidirectionnel. Par exemple, un marché pourrait être conclu avec le gouvernement pour augmenter les fonds de l'aide juridique en convenant d'une valeur donnée de travail *pro bono*.
- On ne peut pas attendre de la profession qu'elle règle ce problème.
- Améliorer la couverture de l'aide juridique et presser les gouvernements d'assumer les frais généraux de systèmes de services *pro bono*, comme le personnel, etc.
- On peut militer en faveur d'un modèle complètement différent de prestation de services juridiques, qui ressemblerait davantage au modèle des soins de santé. Il s'agit toutefois d'une énorme question qui ne fait pas réellement partie de ce document et qui exigerait un partenariat différent entre la profession juridique et les gouvernements.
- Les écoles de droit et les cours de formation juridique professionnelle sont de bons endroits où inculquer l'éthique et la culture du travail *pro bono*. Il existe aussi en la matière des possibilités qui pourraient mettre en jeu un partenariat avec les gouvernements et démontrer aux gouvernements la disposition de la profession de trouver de nouvelles solutions à ces problèmes de longue date.
- Il y a peut-être d'autres domaines possibles de partenariat, pour cerner les domaines qui se prêteraient au travail *pro bono* et en faire la promotion auprès de la profession. Si les gouvernements entrevoient que la profession « couvre » certains domaines, ils pourraient être plus inspirés à fournir des ressources de contrepartie pour couvrir les domaines qui ne se prêtent pas au travail *pro bono*.
- Demander aux gouvernements d'égaliser ou de compléter la couverture assurée par un organisme de services *pro bono* contre le remboursement des frais est pour les

gouvernements un moyen peu coûteux de fournir des ressources au service de l'accès à la justice.

- Les possibilités de travail *mi-pro bono*, à la fois pour les clients et pour les avocats, pourraient être mieux structurées par le biais de programmes distincts des régimes d'aide juridique ou du travail *pro bono*, mais associés à eux.
- Les gouvernements figurent parmi les plus grands employeurs d'avocats au Canada. Ils devraient chercher des moyens pour que les avocats rémunérés par les contribuables fassent partie de la solution aux problèmes d'accès à la justice. Le projet pilote du ministère de la Justice à Vancouver est un excellent début et un modèle de partenariat dans cette optique.

7. Soutenez-vous le but de garantir que le plus vaste éventail possible de besoins juridiques sont comblés, y compris la représentation juridique lorsqu'elle est nécessaire à un résultat équitable, et que les ressources publiques sont consacrées d'abord aux populations les plus vulnérables?

Nombreux sont ceux qui ont dit « oui! » D'autres ont dit « oui, mais... »

- Oui, absolument.
- Oui, à condition que l'affectation de ressources soit proportionnelle au besoin et que des domaines prioritaires soient désignés pour répondre aux besoins juridiques.
- Oui, des ressources publiques devraient être consacrées d'abord aux populations les plus vulnérables dans le contexte de l'aide juridique. Répondre au plus vaste éventail possible de besoins juridiques exigera une gamme d'options de règlement des différends et de microjustice adaptées aux besoins réels des gens.
- En matière de couverture, nous sommes favorables à un critère fondé sur ce que ferait une personne raisonnable, sans restriction quant à l'objet. Dans cette optique, les principes directeurs doivent être l'équité et l'égalité.
- Oui, mais la difficulté consiste à définir la population « vulnérable ». Les critères d'admissibilité financière sont beaucoup trop bas. En outre, le degré de marginalisation et de vulnérabilité d'une personne n'est pas fonction uniquement de son niveau de revenu.
- Il est difficile de dire non à cette question. Toutefois, ce n'est pas seulement les « populations les plus vulnérables » qui souffrent de la « crise de l'aide juridique » ou du coût élevé des services juridiques. Ce but n'apporte rien aux personnes à faible revenu ni même de la classe moyenne, qui dans bien des cas n'ont pas les moyens de payer une représentation juridique et sont loin d'être admissibles à l'aide juridique.
- Bien que cette vision soit séduisante, elle est une réaction trop simpliste à une problématique extrêmement complexe. L'accès à des services juridiques doit être fourni là où il peut le mieux produire un résultat positif pour la personne ou le groupe concerné. Les décisions sur l'affectation de ressources

juridiques ne peuvent pas se prendre sans tenir compte des coûts et avantages associés aux résultats. Parfois, la représentation juridique peut être excessivement préoccupée par le processus, alors que nous devons nous soucier des résultats.

- Les critères fondés sur les moyens financiers doivent faire partie d'un régime d'aide juridique. Il n'est pas imaginable qu'il y ait assez de ressources pour concevoir un régime de façon équitable autrement.